

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2024

RECONNAÎTRE LE BÉNÉVOLAT DE SÉCURITÉ CIVILE - (N° 1146)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL32

présenté par

Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Rimane, M. Chassaing et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine - NUPES

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Après la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigée :

« Section 4 *bis* :

« *Expérimentation de la réduction du temps de travail pour les salariés exerçant des activités bénévoles ou de volontariat dans une association agréée de sécurité civile*

« Sous-section 1 :

« *Ordre public*

« *Art. L. 3121-52-1. – I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025, tout salarié à temps complet exerçant, depuis au moins un an, des activités bénévoles ou de volontariat au sein d'une association agréée de sécurité civile au sens de l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure, bénéficie à sa demande d'une réduction de son temps de travail.*

« *II. – La réduction du temps de travail mentionnée au I consiste, pour le salarié à temps complet, à accomplir trois heures de moins que la durée légale de travail effectif mentionnée à l'article L. 3121-27 du présent code sur un nombre de jours inférieur de 20 % au nombre de jours usuellement travaillés par semaine, lorsque celui-ci est égal à cinq.*

« *III. – Les jours travaillés sont choisis par le salarié, en accord avec l'employeur.*

« *La réduction du temps de travail est mise en œuvre dans le mois qui suit la demande du salarié.*

« *IV. – La réduction du temps de travail ne peut constituer un motif de diminution de la rémunération du salarié.*

« V. – Les services de prévention et de santé au travail, dans le cadre de leurs missions mentionnées à l'article L. 4622-2, sont nécessairement associés à la mise en place et au suivi de la réduction du temps de travail mentionnée au présent I.

« VI. – Les conditions de mise en œuvre du premier alinéa du présent article sont définies par voie réglementaire. Elles précisent notamment les conditions d'évaluation de l'expérimentation en vue d'une éventuelle généralisation.

« Au cours de la dernière année de l'expérimentation, les ministres chargés du travail et de l'intérieur présentent au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation menée au titre du présent article.

« Sous-section 2 :

« *Dispositions supplétives*

« Art. L. 3121-52-2. – Sauf stipulations contraires dans une convention ou un accord mentionné à l'article L. 3121-32, la semaine débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire, à titre expérimental, une réduction du temps de travail hebdomadaire pour les salariés à temps complet exerçant, depuis au moins un an, des activités bénévoles ou de volontariat au sein d'une association agréée de sécurité civile au sens de l'article L725-1 du Code de la sécurité intérieure.

Cette expérimentation de la réduction du temps de travail hebdomadaire à salaire égal a pour objectif de valoriser et de promouvoir parmi les salariés le bénévolat et le volontariat au sein de ces associations.